



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le 13 novembre, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

N° 08/52/2023

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19**

**Nombre de présents : 14**

**Nombre de votants : 18**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 07 novembre 2023**

**PRESENTS : MM. BURGEVIN G. - ASSELIN J-C. - EPIN Y. - ROLLION F. - MARCHAND P. - PLOTTON C. - VIEILHOMME B. - PACQUIGNON B. - PELLETIER I. - BOIZEAU-QUEVRE N. - SOUESME F. - COURTES U. - PINÇON M. - GASNIER G.**

**ABSENTS : MM. MOTTEREAU V. (pouvoir à ROLLION F.) - HALL S. (pouvoir à BURGEVIN G.) - FERREIRA F. (pouvoir à EPIN Y.) - MACRON L. - QUELIN M. (pouvoir à GASNIER G.)**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.  
Madame Gaëlle a été élue secrétaire de séance.

---

### **LOI SUR L'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES** **LANCEMENT DE LA CONCERTATION** **DEFINITION DE ZONES PREFERENTIELLES ET** **DETERMINATION DU MODE DE CONCERTATION**

---

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Détermination des ZAE nR :

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)
Chemin du Pleu	ZS10 ; ZS11 ; ZS12 ; ZS13 ; ZS14 ; ZS15 ; ZS16 ; ZS17 ; ZS22. Soit 21 000 m <sup>2</sup> (2ha et 10a)	Méthanisation
Le Gué de soif,  La Noyau	ZN39 ; ZN40 ; ZN43 ; ZN44 ; ZN46 ; ZN48 à 52 ; ZN55 à 62 ; ZN64 ; ZN67 à 74 ; ZN76 à 79 ; ZN 134 à 137. Soit 462 900 m <sup>2</sup> (46ha et 29a)  ZN 90 ; ZN 95 à 98 ; ZN 111 ; ZN 113 à 115. Soit 135 870 m <sup>2</sup> (13ha 58a et 70 ca)	Photovoltaïque flottant

Modalités de concertation :

Le Conseil opte pour une concertation de 15 jours du 1/12/2023 au 15/12/2023 inclus selon les modalités suivantes : Affichage et consultation en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituelles, sur site Internet (<https://saint-benoit-sur-loire.fr/>) et application 'Intramuros' (<https://www.intramuros.org/saint-benoit-sur-loire>).

Le dossier de concertation sera composé d'une note de synthèse, de plans des zones identifiées et de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à la majorité (17 voix pour et 1 abstention) , le Conseil municipal

- **APPROUVE** les propositions telles que définies ci-dessus ;
- **PRECISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à l'EPCI en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme au registre  
Acte rendu exécutoire après :  
Réception en Préfecture le  
Publication ou affichage le*

**Le Maire,  
Gilles BURGEVIN**

